

ARRÊTÉ 2026 / DDT / SABE / EAU N° 67
**portant autorisation pour la réutilisation des eaux usées traitées en sortie de la station
d'épuration de Thionville à des fins d'arrosage d'espaces verts sur les communes de
Thionville et Manom**

du / 4 SEP. 2026

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.211-123 à R.211-138 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-8 à L.2224-10 et R.2224-8 à R.2224-17 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1321-1 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz Monsieur Jérôme Seguy ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égal à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- Vu** l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;
- Vu** l'arrêté du 14 décembre 2023 modifié relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** l'arrêté n° 2001 AG/3 du 2 janvier 2001 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau du projet d'amélioration et d'extension du système d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal de la Région Thionilloise à THIONVILLE ;
- Vu** le porter à connaissance déposé par la communauté d'agglomération Portes de France Thionville le 24 avril 2024 pour la mise en place d'un traitement tertiaire à la station d'épuration de Thionville pour l'utilisation des eaux usées traitées et le courrier de recevabilité du 15 mai 2024 ;
- Vu** la demande déposée le 16 avril 2026 par la communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération (TFA) en vu d'obtenir l'autorisation d'utiliser les eaux usées traitées de la station d'épuration de Thionville pour l'arrosage des espaces verts des communes de Thionville et Manom ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de la santé du 29 mai 2026 ;
- Vu** la demande de compléments formulée par la direction départementale des territoires de la Moselle du 17 juillet 2026 ;
- Vu** les compléments transmis par la communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération (TFA) le 21 juillet 2026 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à la communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération (TFA) en date du 29 juillet 2026;
- Vu** les observations de la communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération (TFA) transmises le 29 juillet 2026 ;

Considérant que les incidences environnementales et sanitaires du projet ont été évaluées ;

Considérant que face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le Plan eau « pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource prévoit notamment la valorisation des eaux dites non conventionnelles » avec pour objectif de développer 1 000 projets de réutilisations sur l'ensemble du territoire d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées pour d'autre usage d'ici 2030 » ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent :

- de préserver les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- de maîtriser les risques sanitaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation :

La communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération (TFA), dénommée ci-après « le bénéficiaire », est titulaire de la présente autorisation sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation :

Le présent arrêté préfectoral fixe les prescriptions applicables à la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) provenant de la station d'épuration de Thionville pour l'arrosage manuel des espaces verts sur les communes de Thionville et Manom.

Tout autre usage de l'eau usée traitée est interdit.

Article 3 : Identification des personnes morales et physiques intervenant dans la mise en œuvre du projet :

Maître d'ouvrage du système d'assainissement	
Communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération	Espace Cormontaigne 4 avenue Gabriel Lippmann 57972 Yutz
Exploitant du système de traitement	
VEOLIA	Station d'épuration de Thionville 22 route de Manom 57100 Thionville
Utilisateurs	
Commune de Thionville	Rue Georges Ditsch 57125 Thionville
Commune de Manom	68 Grand Rue 57100 Manom

Article 4 : Origine des eaux usées traitées :

Un traitement complémentaire a été mis en place en 2024. Il a été installé sur le circuit d'eau industrielle du site permettant de traiter un volume de 10 m³/h soit 200 m³/j.

Article 5 : Description et condition d'utilisation de la REUT

5. 1. Localisation de l'utilisation des eaux usées traitées

Les espaces verts arrosés par l'eau issue de la REUT sont les nouvelles plantations de vivaces, arbustes et arbres, balconnières, bacs fleuris. Les plans de localisation des espaces concernés par l'arrosage sont en annexe 1.

L'utilisation d'eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts est interdite à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des puits et forage de la Briquerie situés sur la commune de Thionville. La localisation du périmètre est en annexe 2.

Un article dans les conventions, signées entre le maître d'ouvrage d'assainissement et les communes de Thionville et Manom, précisera comment les employés communaux seront informés et sensibilisés de l'exclusion de ce périmètre par la réutilisation des eaux usées traitées.

L'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage est interdite sur des terrains saturés en eau afin d'éviter tout ruissellement d'eaux usées traitées hors site.

5.2. Matériels utilisés

Les eaux usées traitées sont fournies via deux bornes de puisage situées à l'extérieur de la station d'épuration de Thionville.

L'arrosage des espaces verts se fera manuellement par aspersion via l'utilisation d'une lance d'arrosage de pression inférieure à 3,5 bars et de cuves placées sur les véhicules.

5.3. Calendrier et volume prévisionnels

L'arrosage des espaces verts identifiées au point 5.1 du présent arrêté est prévu du 1^{er} avril au 30 octobre pour un volume prévisionnel de 3 500 m³ réparties comme suit :

- 3 380 m³ pour la commune de Thionville ;
- 120 m³ pour la commune de Manom.

5.4. Stockage

Les eaux usées traitées sont stockées dans une cuve de 30 m³ au niveau de la station de traitement de Thionville.

Les conditions de stockage et de distribution des eaux usées traitées ne doivent pas favoriser la dégradation de la qualité des eaux, le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, de biofilms ou de nuisances olfactives. Pour ce faire, le temps de stockage des eaux usées traitées en sortie de traitement tertiaire ne devra pas excéder 72h. Le maintien d'une température de l'eau usée traitée inférieure à 25°C

est à rechercher.

5.5. Lieux d'arrosage

L'arrosage d'espaces verts par des eaux usées traitées demeure strictement interdit dans des lieux suivants :

- locaux à usage d'habitation ;
- établissements sociaux, médico-sociaux, de santé, d'hébergement, de personnes âgées ;
- cabinets médicaux ou dentaires, laboratoires d'analyses de biologie médicale et les établissements de transfusion sanguine ;
- crèches, écoles maternelles et élémentaires.

Article 6 : Qualité visée au regard de l'usage

La qualité à respecter pour la réutilisation des eaux usées traitées dans le cadre de cette autorisation est la qualité sanitaire B définie par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023 modifié relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées par l'arrosage d'espaces verts.

PARAMÈTRES	NIVEAU DE QUALITÉ B
Matières en suspension (mg/L)	< 30
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (mg/L)	< 25
Escherichia coli (nombre/100 mL)	≤ 100
Bacteriophage ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques (*)	≤ 100
Clostridium perfringens	≤ 100
Autres : Legionella spp. : < 1 000 nombre/l lorsqu'il existe un risque de formation d'aérosols Nématodes intestinaux (œufs d'helminthes) : ≤ 1 œuf/l pour l'irrigation des pâturages ou des fourrages frais	
(*) L'analyse conjointe des coliphages F-spécifiques et des coliphages somatiques est à privilégier. Cependant, en routine, s'il est impossible d'analyser ces 2 paramètres, il est possible d'analyser uniquement les coliphages somatiques.	

PARAMÈTRES	ABATTEMENT EN LOG
Escherichia coli	≥ 3
Coliphages totaux/coliphages F-spécifiques/coliphages somatiques/coliphages	≥ 3
Spores de Clostridium perfringens/bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores	≥ 3

Article 7 : **Distances à respecter vis à vis des activités et usages**

Les distances minimales à respecter entre les espaces verts arrosés avec les eaux usées traitées et les activités à protéger figurent dans le tableau suivant :

NATURE DES ACTIVITÉS A PROTÉGER	POUR UN NIVEAU DE QUALITÉ B
Plan d'eau (1)	50 m
Bassin aquacole (à l'exception des coquillages filtreurs) Pisciculture y compris pêche de loisir	50 m
Conchyliculture Pêche à pied des coquillages filtreurs	200 m
Baignades et activités nautiques	100 m
Abreuvement du bétail	100 m
Cressiculture	200 m
(1) A l'exception du plan d'eau servant d'exutoire au rejet de la station de traitement des eaux usées et des plans d'eau privés où l'accès est réglementé et où aucune activité telle que baignade, sport nautique et aquatique, pêche ou abreuvement du bétail n'est pratiquée.	

Au-delà d'une vitesse de vent supérieur à 20 km/h, l'arrosage est interdit.

Article 8 : **Programme de surveillance**

La surveillance est réalisée au point de conformité des eaux usées traitées. La fréquence des analyses est fixée à 1 fois tous les 15 jours pendant la période d'utilisation du 1^{er} avril au 30 octobre soit 14 analyses (portant sur les paramètres définis dans l'article 6).

En cas de non-conformité aux exigences énoncées dans le tableau de l'article 6, des mesures adaptées doivent être prises par l'exploitant.

Une campagne de 3 analyses de recherche des PFAS sur les eaux usées traitées est à réaliser avant juin 2027 conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2025 modifié. Si des PFAS sont détectées sur les eaux usées traitées de la station d'épuration de Thionville, l'arrosage des espaces verts sera interrompu.

L'exploitant tient un registre numérique de suivi de ces données contrôlables à tout moment par les services de l'État.

Article 9 : **Mesures barrières et prescriptions spécifiques**

Pour les espaces verts recevant du public, l'arrosage devra s'effectuer en dehors des horaires ouverts et l'ouverture au public sera interdite les deux heures suivant l'arrosage.

Pour les autres espaces ouverts au public, l'arrosage devra s'effectuer aux heures les plus faibles de fréquentation et l'accès aux passants pendant l'arrosage et les deux heures suivantes sont interdits.

Article 10 : **Information des usagers**

Dans les espaces ouverts au public où des eaux usées traitées sont utilisées, les éléments d'information du public et des panneaux à l'entrée des espaces doivent être installés de manière à informer le public de l'utilisation d'eaux usées traitées. Ces panneaux doivent également rappeler aux utilisateurs les bonnes règles d'hygiène de manière à ne pas être exposés aux éventuels contaminants présents dans les eaux usées traitées.

Article 11 : **Bilan – Contrôle - Sanctions**

Les agents en charge de la mission de contrôle au titre du code de l'environnement et de la santé publique ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant de la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment les articles L.170-1 et suivants.

Tous les 5 ans à compter de la date de la délivrance du présent arrêté, le bénéficiaire devra établir un bilan quantitatif et qualitatif sur les aspects environnementaux et sanitaires et sur l'évaluation économique du projet conformément à l'article R.211-137 du code de l'environnement. Ce bilan est transmis au Préfet.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 à 171-12.

Article 12 : **Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : **Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 14 : **Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr) pendant un an au moins.

Une copie du présent arrêté est affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes de Thionville et Manom. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Article 15 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg conformément à l'article R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de son affichage en mairie.
- par les tiers intéressés qui peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies par l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours peut prendre la forme, soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.. Il peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception du recours emporte la décision implicite de rejet de cette demande.

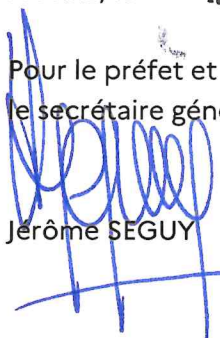
Article 16 : **Exécution**

le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
le directeur départemental des territoires de la Moselle,
la directrice de l'Agence Régionale de la Santé Grand Est,
le président de la communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération,
l'exploitant du système d'assainissement,
les maires des communes de Thionville et Manom,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 11 4 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

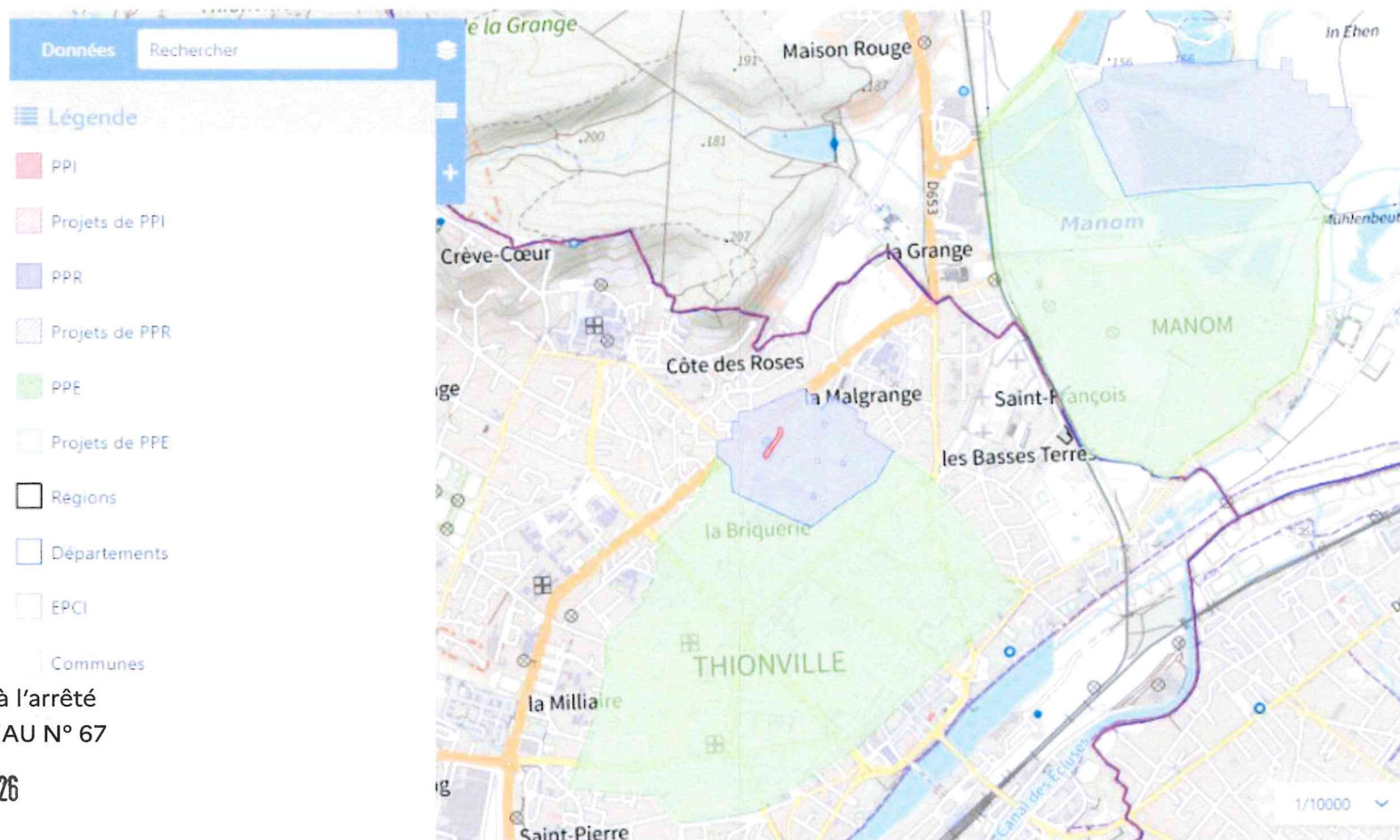

Jérôme SEGUY

ANNEXE 1- Localisation des espaces verts des communes de Thionville et Manom



Figure 19. Localisation des espaces verts arrosés sur la commune de Thionville
Source : Commune de Thionville (2024)

**ANNEXE 2 - Plan des périmètres de protection des captages d'eau potable des communes
de Thionville (puits et forage de la Briquerie) et Manom (puits de Manom)**



Vu pour être annexé à l'arrêté
2026 / DDT / SABE / EAU N° 67
du **4 SEP. 2026**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

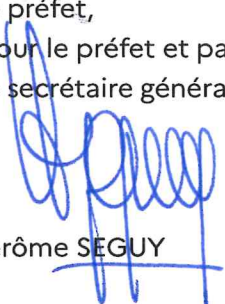

Jérôme SEGUY

Figure 27. Localisation des périmètres de protection des captages du territoire étudié
Les périmètres de protection rapprochée des captages sont indiqués en bleu foncé.
Source : ARS Grand Est (2023)